

## ARRETE N°23/2023 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX Sur le Chemin de Pellerat

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023 de l'entreprise **SOCAFL** demeurant **ZA de la Fontaine – CROTTET – BP16 01290 PONT DE VEYLE**, représentée par **M. VOLDOIRE**, pour une autorisation d'effectuer des **travaux pour un aménagement mode doux – Chemin de Pellerat**, avec empiètement de la chaussée et occupation du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRETE

**Article 1.** A compter du **28 août 2023** et sur une durée de **1 mois**, l'entreprise **SOCAFL** est autorisée à procéder à l'aménagement mode doux – Chemin de Pellerat.

La circulation sera alternée avec des feux tricolores.

Il sera interdit de stationner.

**Article 2.** L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux conformes.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **15 jours**.

/...

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates indiquées à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Monsieur le Maire et Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental des Routes à Laiz.

Fait à Garnerans, le 4 août 2023

*Par déléation,*  
La première adjointe,  
Marianne MORSLI.

